

# **ASSOCIATION DU SOUVENIR DES CADETS DE LA FRANCE LIBRE**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Association du souvenir des Cadets de la France Libre » ou, en abrégé, « ASCFL ».

### **ARTICLE 2 OBJET**

Cette association a pour objet de perpétuer la mémoire de tous les jeunes qui, animés par les valeurs de liberté, d'indépendance, de justice, répondirent à l'appel du Général de GAULLE et rejoignirent, au péril de leur vie et pour l'honneur de la Patrie, la France libre à partir de 1940 et furent admis à l'Ecole militaire des Cadets, comme élèves officiers ou comme instructeurs, des promotions « Libération », « Bir Hakeim », « Fezzan et Tunisie », « Corse et Savoie » et « 18 juin ».

L'association s'inscrit dans la continuité des actions conduites par « l'Amicale des Cadets de la France Libre » de sa création jusqu'à sa disparition

### **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à 5, rue de SOLFERINO 75007 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Elle pourra être modifiée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION**

**Pour réaliser son objet, l'association se propose :**

- De favoriser les échanges entre tous ceux qui souhaitent entretenir les valeurs illustrées par l'exemple des Cadets de la France Libre

- De développer des liens étroits avec la Fondation Charles de GAULLE et avec la Fondation de la FRANCE LIBRE, fondations reconnues d'utilité publique qui ont toujours apporté leur soutien aux Cadets de la France libre et à leur Amicale et qui acceptent d'accueillir en leur sein l'association selon des modalités faisant l'objet de protocoles spécifiques avec chacune d'entre elles : hébergement en son sein pour la première, sous forme de « délégation » pour la Fondation de la France libre.
- De collaborer avec d'autres associations partageant des objectifs similaires et l'état d'esprit des Cadets de la France Libre.
- De participer aux événements de mémoire concernant les Cadets de la France Libre.
- De partager le souvenir des Cadets avec les jeunes générations
- De s'inscrire dans le continuum des promotions d'élèves officiers de Saint-Cyr en prenant en compte les spécificités propres des cinq promotions de l'Ecole des Cadets ; d'établir une relation suivie avec Saint-Cyr et en particulier avec la promotion 1985-1988 portant le nom de « Cadets de la France libre ».
- De conserver des liens étroits avec les Autorités britanniques et avec les lieux de mémoire de MALVERN et de RIBBESFORD, sièges successifs de l'Ecole.

## **ARTICLE 6 COMPOSITION ET ADMISSION**

L'association se compose :

### *- De membres fondateurs*

Sont membres fondateurs :

- Les initiateurs de l'association, à savoir : Hugues LAVOIX et Patrick LEMOINE, fils de Cadets, et Pierre MOULIE, fils de Robert MOULIE, instructeur à l'Ecole des Cadets,
- Les anciens Cadets responsables de l'Association des Cadets de la France Libre, à savoir : Etienne LAURENT, René MARBOT et Claude VOILLERY

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration

### *- De membres de droit*

Il s'agit de tous les anciens Cadets de la France Libre en vie

Ils sont représentés au conseil d'administration par les membres fondateurs anciens Cadets.

### *- De membres actifs*

Les membres actifs sont tous ceux qui sont intéressés par l'objet social de l'association et qui souhaitent perpétuer la mémoire collective de l'Ecole des Cadets et de ses membres. Il s'agit d'abord des membres des familles de Cadets mais aussi de personnes n'ayant aucun lien de

parenté avec les Cadets de la France Libre mais souhaitant œuvrer pour perpétuer leur mémoire.

Ils participent aux activités de l'association et versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite et justifier d'un intérêt pour l'association. Le conseil d'administration est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

*-De membres du « comité de l'histoire des Cadets de la France Libre »*

Le « Comité de l'Histoire des Cadets de la France Libre » est mis en place par le Conseil d'administration. Il réunit à l'invitation de l'association et suivant leur accord et leur adhésion des historiens, écrivains, journalistes, personnalités diverses qui, par leurs écrits et leurs actions, ont prouvé leur attachement à la mémoire des Cadets.

Le Comité contribue au recensement des archives, documents et travaux consacrés aux Cadets et à leur Ecole, à l'exactitude historique des informations diffusées sur l'Ecole et les Cadets. Ses membres assistent aux assemblées générales avec voix consultative. Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser l'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs, après vote du bureau à la majorité des deux-tiers.

**ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre simple ou recommandée au président de l'association ;
- par décès ;
- par dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications écrites et/ou verbales ;

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale.

Dans l'attente de la délibération de l'Assemblée générale prise sur proposition du conseil d'administration, le membre concerné est suspendu et ne peut participer aux activités de l'association ni se prévaloir de son appartenance.

267

7/6

## ARTICLE 8 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, et dont le montant est fixé en conseil d'administration sur proposition du Bureau;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit directement, soit par l'intermédiaire des Fondations Charles de Gaulle et de la France Libre, sous réserve que les versements soient spécifiquement orientés vers « les Cadets de la France Libre »,

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités compétentes, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

## ARTICLE 10 COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé d'un nombre pair de 6 à 14 membres, élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale.

Le Président qui a voix prépondérante est élu : parmi les membres fondateurs dans la période de trois ans qui suit la création de l'Association ; parmi les membres fondateurs, membres de droit et membres actifs, ensuite.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont **membres de droit du conseil** d'administration :

Les membres fondateurs

Les Fondations Charles de Gaulle et de la France Libre

Les **membres élus du conseil d'administration** sont choisis parmi les membres actifs.

- Conditions d'éligibilité

- Mode d'élection

Les personnes qui souhaitent être membres du Conseil d'administration devront en faire la demande en assemblée générale. L'assemblée générale vote à la majorité simple avec voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la date de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la direction de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité au bureau ou à un de ses membres.

## **ARTICLE 12 REUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq (5) des membres du conseil dont le président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, en accord avec le Bureau.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association

### **ARTICLE 13 BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents,
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Les membres du bureau sont élus pour trois (3) ans.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### **ARTICLE 14 LE PRESIDENT**

Le président avec l'appui du bureau est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois, après accord du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

12/11

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 LE SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **ARTICLE 16 LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Sur délégation expresse du président, le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE 17 GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

#### **ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

23

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association ou aux membres du conseil d'administration dans la limite de deux mandats.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le président.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres fondateurs et actifs.

### **ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à la demande de deux tiers des membres fondateurs et actifs.

L'ordre du jour est fixé par le président et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins dix (10) jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un quart des membres fondateurs, membres de droit et membres actifs sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée et à nouveau consultée le même jour, à l'issue de la réunion précédente, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

RM

1/2  
10



En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE 20 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier la durée de l'association (voir article 4 ci-dessus), les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou deux-tiers des membres de l'association.

La convocation, effectuée à l'initiative du président ou à la requête des deux-tiers des membres de l'association, doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée de la moitié des membres fondateurs et actifs présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à cinq jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire, au profit de Fondations, associations ou organismes ayant un lien avec les Français libres ou leur mémoire.

## **ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **ARTICLE 23 REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 24 FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive tenue à PARIS, 5, rue de SOLFERINO.

Ils ont été établis en deux exemplaires originaux, dont un pour la déclaration préalable et un qui sera conservé au siège de l'association.

A Paris, le 21 novembre 2014

*Le Président*

*Le Secrétaire*

René MARBOT

*René Marbot*

Hugues LAVOIX

*H. Lavoix*

*4/2*